

Madame, Monsieur,

Vous venez de bénéficier d'une assistance des sauveteurs bénévoles de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association reconnue d'utilité publique dont la mission est l'engagement bénévole au service de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

- Le secours aux personnes est gratuit.
- L'assistance aux biens est payante.

VOUS ETES INVITE A LIRE CETTE NOTICE

I. Sous le contrôle des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS), **les embarcations de la SNSM portent assistance** aux navires à bord desquels se trouvent des personnes en danger, ou en difficulté.

Au cours de ces opérations des frais sont engagés, dont le remboursement est prévu par la loi et contrôlé par le ministère de tutelle (Direction des affaires maritimes, bureau SM1).

II. La SNSM est donc habilitée à obtenir le défraiement des dépenses engagées, dans les conditions ci-après.

⇒ **Les dépenses occasionnées** par les sorties au cours desquelles des biens (bateau, planche à voile, kayak... etc.) ont été secourus peuvent donner lieu à paiement.

⇒ **Les dépenses remboursables** sont les suivantes:

- dépenses de combustibles et lubrifiants,
- entretien et amortissement des embarcations,
- frais engagés par les bénévoles.

Ces dépenses sont calculées forfaitairement selon le barème horaire ci-dessous, fixé par la SNSM et la Direction des affaires maritimes en fonction des caractéristiques de l'embarcation de sauvetage, et du bateau ou bien secouru.

La réparation ou le remplacement du matériel avarié, détruit, perdu ou usé au cours de l'opération peut en outre être demandé.

Dans le cas où le navire est en réel danger de se perdre, la rémunération de l'assistance peut être basée sur la valeur du navire (loi du 7 juillet 1967). Cette procédure exceptionnelle est du ressort du siège de la SNSM. .../...

⇒ Un « **bon d'intervention** » est établi par la station de sauvetage, mentionnant le service rendu et le montant justifié des sommes demandées. Il est remis au bénéficiaire du service contre émargement valant reconnaissance du service rendu.

L'attention des bénéficiaires est appelée sur les conditions du règlement des sommes demandées, qui doit intervenir dès que la prestation a été effectuée sans attendre le règlement éventuel de l'assurance des biens assistés. Les retards de paiement exposent à l'intervention de l'administration des affaires maritimes, voire à des actions de recouvrement judiciaire mises en œuvre par le siège de la SNSM, pouvant aboutir à une saisie conservatoire au port du bateau assisté.

La SNSM compte, de la part des bénéficiaires, sur le devoir moral d'acquitter une dette d'assistance maritime et de manifester ainsi leur solidarité avec la grande communauté des marins et des sauveteurs en mer.

**Barème horaire
de remboursement des dépenses pour secours aux biens**

(valeur en euros, 1^{er} août 2008)

Toute heure commencée est due.

L = longueur du bateau SNSM	L = longueur hors tout du bateau secouru		
	L < 12 m	12 m ≤ L < 25m	L ≥ 25 m
L < 7 m	150	170	190
7 m ≤ L < 8,9 m	160	180	210
8,9 m ≤ L < 13 m	255	285	330
L ≥ 13 m	345	425	500

Le coût forfaitaire de récupération d'une planche à voile ou d'un kite-surf est de 100 euros, quel que soit le moyen employé et la durée de l'intervention.

Les VNM (jet-ski) sont considérés comme des navires de moins de 12 mètres.